



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022- 223

Arras, le **- 2 SEP. 2022**

COMMUNE DE MAZINGARBE

Société GRAVINA

ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et L.541-22** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 délivré à la Société GRAVINA dont le siège social est situé Route Départementale 943 – Boulevard de la fosse 7 – 62670 Mazingarbe, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 pris à l'encontre de la société GRAVINA pour le non respect des articles 7.5.3 (accès à une réserve d'eau incendie impossible), 8.1.4.10 (VHU stockés sur une surface non imperméable) et du chapitre 8.3 (absence de dalle imperméable pour le parc des métaux ferreux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 susvisé pour le site de MAZINGARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 10 août 2022 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 1^{er} août 2022 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 susvisé, pris à l'encontre de la société GRAVINA pour l'activité de son site implanté RD 943 – Boulevard de la fosse 7 – sur le territoire de la commune de MAZINGARBE, **sont abrogées.**

Article 2 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA dont une copie sera transmise au maire de MAZINGARBE.

**Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet**



Emmanuel CAYRON



Copies destinées à :

- Société GRAVINA
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

